



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits de mutation

Question écrite n° 6749

### Texte de la question

M. Georges Hage rappelle à M. le ministre du budget qu'il lui a répondu récemment que les dispositions de l'article 757 A du code général des impôts sont applicables aux époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts (réponse question écrite n° 59595 : JO, AN, 7 septembre 1992, p. 4079). Il lui demande de lui préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre du principe et, notamment, la solution qui est à retenir dans la situation suivante : un époux a des acquêts nets de 500 000 francs, son conjoint a 300 000 francs ; cet époux doit donc une créance de participation égale à  $500\,000 - 300\,000 = 200\,000$  francs, et il est en outre redevable d'une prestation compensatoire de 400 000 francs en application des articles 270 et suivants du code civil. Si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, le versement ne serait pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit, le montant de la prestation n'étant pas supérieur aux droits de l'époux débiteur dans la communauté ( $500\,000 - 300\,000 = 200\,000$  francs). La solution doit être identique lorsque les époux sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts.

### Texte de la réponse

Les champs d'application respectifs des articles 757 A et 748 du code général des impôts sont fondés sur la nature juridique des biens transférés qui est déterminée en fonction des règles du droit civil. Ainsi, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts, le versement à l'ex-époux d'une prestation compensatoire de 400 000 francs effectuée grâce à un capital personnel est imposable aux droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 757 A du code précité. En revanche, lorsque les époux sont mariés sous un régime communautaire, le versement à l'ex-époux d'une prestation compensatoire d'un montant inférieur aux droits de l'époux débiteur dans la communauté, grâce à un capital provenant de cette communauté, est imposable au droit de partage en application des dispositions de l'article 748 du code précité. La modification de ce dispositif, qui tire les conséquences fiscales de situations matrimoniales sous lesquelles les redevables se sont volontairement placés, n'est pas envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6749

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1993, page 3503

**Réponse publiée le** : 24 janvier 1994, page 365